

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE CLASSE SUPERIEURE**



Session 2014



VENDREDI 28 MARS 2014

De 09h00 à 12h00

Durée : 3h00 (Coefficient 2)

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 1

Une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions.

L'usage du dictionnaire et de la calculatrice ne sont pas autorisés.

Les feuilles de « brouillon » insérées dans les copies seront détruites avant correction.

ATTENTION :

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (2^{ème} partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie, sur les feuilles intercalaires de papier blanc...) mènera à l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., C..., Y...).

Il est interdit aux candidats de signer leur copie ou d'y mettre un signe quelconque pouvant en indiquer la provenance.

Les candidats ne doivent pas quitter la salle avant 3 heures de composition.

Ce sujet comporte 24 pages de documents

TOURNEZ LA PAGE S.V.P. ☞

SUJET :

Vous répondrez aux questions en vous aidant du dossier documentaire fourni.
Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions sous forme administrative.

Affecté(e) à la division des personnels d'encadrement du rectorat, votre supérieur hiérarchique souhaite obtenir des précisions sur l'accès de certains personnels au corps des personnels de direction et sur la formation professionnelle statutaire :

1 - Les attachés et les attachés principaux d'administration peuvent-ils accéder au grade de personnel de direction de 2^{ème} classe du corps des personnels de direction ? Par quelle(s) voie(s) peuvent-ils y accéder et quelles sont les conditions à remplir ?

2 - Comment s'organise la formation professionnelle statutaire des personnels de direction lauréats de concours ? Présentez, en une soixantaine de lignes maximum, les rôles des acteurs au niveau académique et les différents temps de formation (tant au niveau national qu'académique).

3 - Les personnels de direction recrutés par la voie du détachement bénéficient-ils de la même formation professionnelle statutaire ? Développez votre réponse.

Votre chef de division souhaite ensuite obtenir des précisions concernant la situation indemnitaire de deux personnels de direction. Afin de répondre aux questions ci-dessous, vous considérerez qu'un point d'indice vaut 4 euros (détaillez les modalités de calcul).

4 - Le lycée Y fait l'objet d'une mesure de déclassement, précédemment classé pendant 9 ans en quatrième catégorie, il est classé en troisième catégorie depuis la rentrée scolaire 2013. Le proviseur Madame JEANNE, 46 ans, et le proviseur adjoint Monsieur GASTON, 57 ans, tous deux personnels de direction depuis 16 ans sont en poste au lycée Y depuis 6 ans.

a) Calculez les montants des deux indemnités suivantes, à la rentrée scolaire 2013 :

- part attribuée au titre des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R) ;
- bonification indiciaire (BI).

b) A la rentrée scolaire 2014, Madame JEANNE obtient sur sa demande une mutation au lycée Z classé en troisième catégorie et pourvu d'un poste d'adjoint, afin d'y prendre les fonctions de proviseur. Quels seront les montants des deux indemnités susmentionnées dans son nouvel établissement ?

c) Si Monsieur GASTON avait obtenu à la rentrée scolaire 2013, sur sa demande, une mutation au lycée A, classé en deuxième catégorie, pour y prendre les fonctions de proviseur adjoint, quels seraient les montants des deux indemnités susmentionnées dans ce nouvel établissement ?

DOCUMENTS :

- ↳ Extrait du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale..... (6 pages)
- ↳ Arrêté du 1^{er} avril 2011 relatif à la formation professionnelle statutaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et à la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans ce corps (2 pages)
- ↳ Note de service n°2011-084 du 23 mai 2011 relative à la formation professionnelle statutaire (5 pages)
- ↳ Décret n°2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale (3 pages)
- ↳ Arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012..... (2 pages)
- ↳ Décret n°88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale (3 pages)
- ↳ Extrait du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (1 page)
- ↳ Article 3-1 du décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics..... (2 pages)

Extrait du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Version consolidée au 01 septembre 2013

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret n°2006-1029 du 21 août 2006 - art. 1 JORF 22 août 2006

Le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comprend trois grades : personnel de direction de 2e classe ; personnel de direction de 1re classe ; personnel de direction hors classe.

Article 2

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 2

Les personnels de direction participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation. A ce titre, ils occupent principalement, en qualité de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint, des emplois de direction des établissements mentionnés à l'article L. 421-1 de ce code, dans les conditions prévues aux articles L. 421-3, L. 421-5, L. 421-8, L. 421-23 et L. 421-25 du même code.

Pour pouvoir exercer les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté ou de directeur d'école régionale du premier degré, les personnels de direction doivent être titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions en qualité de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ainsi que de directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires.

Les personnels de direction peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public de l'éducation, notamment dans les services déconcentrés et à l'administration centrale.

Chapitre II : Dispositions relatives au recrutement.

Article 3

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 3

Les personnels de direction sont recrutés :

1° Dans le grade de personnel de direction de 2e classe :

a) Soit par la voie d'un concours ouvert :

- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'information, à l'exclusion des corps mentionnés au 2° a ci-dessous, justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou de direction ;

- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, à l'exclusion des corps ou cadres d'emplois mentionnés au 2° b ci-dessous, justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau équivalent ;

- aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des

ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret ;

b) Soit par la voie d'une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième des nominations prononcées l'année précédente dans le corps ;

2° Dans le grade de personnel de direction de 1re classe, par la voie d'un concours ouvert :

a) Aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures, de chargés de recherche ou de maîtres de conférences, ou assimilés, et justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation ou de direction ;

b) Aux fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois accessible, par la voie de la promotion interne, aux membres des corps ou cadres d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ;

c) Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010 précité, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret.

NOTA:

Décret n° 2012-932 du 1er août 2012 art 22 I : Les dispositions de l'article 3 du décret du 11 décembre 2001 dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent, respectivement, aux procédures de recrutement par la voie des concours et de la liste d'aptitude et aux procédures de détachement organisées au titre de l'année 2013.

Article 6

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 4

La liste d'aptitude mentionnée au b du 1° de l'article 3 ci-dessus est arrêtée, annuellement, par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition des recteurs établie après consultation de la commission administrative paritaire académique lorsqu'ils sont affectés en académie, ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont dans une autre affectation.

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude :

1° Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou de personnels d'éducation ou d'orientation ou de la filière administrative relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Ces candidats doivent justifier de dix années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés et avoir exercé à temps plein, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires.

2° Les fonctionnaires ayant exercé à temps plein des fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale du premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré, et qui justifient de cinq ans de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire.

Le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % celui des nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre.

Lorsque le nombre des nominations dans le corps des personnels de direction l'année précédente n'est pas un multiple de quinze, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 7

Modifié par Décret n°2006-1029 du 21 août 2006 - art. 1 JORF 22 août 2006

Les conditions de services prévues pour se présenter aux concours sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours. Les conditions de services prévues pour être inscrit sur liste d'aptitude sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Article 8

Modifié par Décret n°2006-1029 du 21 août 2006 - art. 1 JORF 22 août 2006

Les concours prévus à l'article 3 du présent décret sont organisés sur épreuves.

Les règles d'organisation générale de ces concours, le contenu du dossier, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 9

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 5

Les candidats recrutés par concours ou après inscription sur liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans leur nouveau corps.

Le ministre chargé de l'éducation nationale désigne par arrêté leur académie d'affectation. Ils sont affectés au sein de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'éducation, hormis les établissements d'éducation spécialisée, pour exercer les fonctions de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint, par arrêté du recteur d'académie compétent.

Au cours du stage, dont la durée est d'un an, ils reçoivent une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique.

Les stagiaires dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, à l'issue de celui-ci, dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation par arrêté du recteur d'académie. La titularisation entraîne de plein droit l'affectation sur le poste dans lequel s'est effectué le stage.

Les décisions rectorales portant titularisation ou refus de titularisation sont prises après consultation de la commission administrative paritaire académique.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pris après consultation de la commission administrative paritaire nationale, à effectuer une seconde année de stage. Celle-ci n'entre pas en compte pour l'avancement. A l'issue de cette année et si cette seconde année de stage a donné satisfaction, ils sont titularisés dans les conditions fixées au quatrième alinéa ci-dessus.

Les personnels de direction stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont, par décision du ministre chargé de l'éducation nationale prise après consultation de la commission administrative paritaire nationale, réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, ils sont licenciés.

NOTA: Décret n° 2012-932 du 1er août 2012 art 22 II : Les dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent aux personnels de direction stagiaires recrutés au titre de l'année 2012 et aux personnels de direction stagiaires autorisés, en 2012, à accomplir une seconde année de stage.

Chapitre V : Dispositions relatives à la nomination, l'évaluation et la mutation.

Article 21

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 10

Les personnels de direction font l'objet d'un entretien professionnel qui porte notamment sur la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par lettre de mission et sur leur manière de servir. Cet entretien est conduit à l'issue de la période de référence de trois années scolaires couverte par cette même lettre de mission. Dans les cas où l'agent se trouve dans la situation d'être admis à la retraite ou d'atteindre la limite d'âge ou d'obtenir un détachement, une mise à disposition ou une disponibilité au cours de la période de référence, l'entretien est conduit dans les quatre mois qui précèdent la cessation d'activité ou le changement de position.

Pour les personnels de direction mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 2, qu'ils exercent les fonctions de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint, cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique ayant établi ou visé la lettre de mission.

Pour ceux mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2, cet entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe le contenu du compte rendu de l'entretien professionnel ainsi que les modalités d'établissement et de modification de la lettre de mission et d'organisation de l'entretien professionnel.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les personnels de direction ne sont pas soumis à un système de notation.

NOTA:

Décret n° 2012-932 du 1er août 2012 art 22 IV : Les dispositions de l'article 21 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 dans leur rédaction issue du présent décret sont applicables aux personnels de direction dont la lettre de mission arrive à échéance en 2012. Pour les personnels de direction dont la lettre de mission arrive à échéance en 2013 ou 2014, ces dispositions entrent en application, respectivement, en 2013 ou en 2014.

Article 22

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 11

Le ministre chargé de l'éducation procède aux mutations des personnels, en tenant compte, notamment, des résultats de l'entretien professionnel ou, le cas échéant, du rapport d'étape prévu au troisième alinéa. Les mutations peuvent être prononcées soit sur demande des intéressés, soit dans l'intérêt du service.

Les personnels de direction qui exercent leurs fonctions dans un établissement mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'éducation ou dans une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires peuvent demander une mutation lorsqu'ils ont accompli au moins trois ans de services dans le même poste. Cette durée de services peut être inférieure, sur dérogation accordée par le ministre chargé de l'éducation, fondée sur des circonstances liées à la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou aux nécessités du service.

Lorsque la demande de mutation est formulée au cours de la dernière année scolaire couverte par la lettre de mission prévue à l'article 21, l'entretien professionnel a lieu au plus tard avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande est déposée. Lorsque la demande de mutation est déposée au cours des deux premières années scolaires couvertes par la lettre de mission, le supérieur hiérarchique établit un rapport d'étape exposant la manière de servir de l'intéressé et les aptitudes dont il a fait preuve sur son poste actuel.

Les personnels de direction ne peuvent occuper le même poste de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale plus de neuf ans. A l'issue d'une période de sept ans dans le même poste, les personnels de direction concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mutation. S'ils n'ont pas changé de poste au terme de la période de neuf ans précitée, ils font l'objet d'une nouvelle affectation par le ministre chargé de l'éducation nationale au plus tard à la fin de cette période. Il peut être dérogé à cette règle dans l'intérêt du service, ainsi que pour les personnels ayant occupé quatre postes différents dans le corps de personnels de direction.

Article 23

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 12

Tout fonctionnaire pourvu d'une fonction de direction peut se voir retirer cette fonction dans l'intérêt du service.

Au cas où le maintien en exercice d'un chef d'établissement ou d'un chef d'établissement adjoint serait de nature à nuire gravement au fonctionnement du service public, le ministre chargé de l'éducation nationale peut prononcer, à titre conservatoire et provisoire, la suspension de fonctions de l'intéressé qui conserve l'intégralité de la rémunération attachée à son emploi. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été

prise sur sa situation, l'intéressé est rétabli dans le poste qu'il occupait.

Article 24

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 13

Pour l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenues pour pension civile, les établissements d'enseignement ou de formation sont classés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, après consultation des recteurs, en catégories déterminées en fonction de leurs caractéristiques propres et réparties selon les fourchettes de pourcentages fixées ci-dessous :

CATÉGORIES	FOURCHETTES DE POURCENTAGES
1re	13 % à 14 %
2e	30,5 % à 31,5 %
3e	30 % à 31 %
4e	21 % à 22 %
4e exceptionnelle	3,5 % à 4,5 %

Un personnel de direction qui assure de façon permanente la direction de plusieurs établissements bénéficie de la bonification indiciaire afférente à l'établissement le mieux classé d'entre eux.

L'exercice des fonctions de personnels de direction, autres que celles mentionnées à l'alinéa suivant, ouvre droit au bénéfice d'une bonification indiciaire dont le montant est fixé par le décret du 11 avril 1988 susvisé. Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires sont assimilés à des chefs d'établissement d'enseignement ou de formation. Les directeurs adjoints d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires sont assimilés à des chefs d'établissement adjoints.

La bonification indiciaire applicable aux fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté est celle fixée par le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 susvisé.

Chapitre VI : Dispositions relatives au détachement.

Article 25

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 14

Le corps des personnels de direction est accessible par la voie du détachement :

1° Dans le grade de personnel de direction de 2e classe, aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2, qui justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A ;

2° Dans le grade de personnel de direction de 1re classe, aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2, qui ont atteint au moins l'indice brut 728 et justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A ;

3° Dans les grades de personnel de direction des 2e et 1re classes, aux personnes relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 précité et justifiant de dix années d'exercice effectif à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du présent décret.

Article 27

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 15

L'agent accueilli par voie de détachement dans le corps des personnels de direction pour exercer au sein d'une académie est affecté et classé dans ce corps par le recteur d'académie selon les modalités prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires

de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. Le détachement pour exercer à l'administration centrale les fonctions mentionnées au dernier alinéa de l'article 2 est prononcé et donne lieu à affectation et classement selon les modalités prévues par ce même décret.

L'intéressé conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans sa précédente situation, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ou qui a résulté de sa nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de son précédent grade.

Lorsque l'intéressé avait atteint un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade dans lequel il est détaché, il est classé au dernier échelon de ce grade et conserve à titre personnel son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Les personnels ainsi détachés bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. Les intéressés concourent, pour les avancements d'échelon dans le corps des personnels de direction, avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Article 29

Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 16

Les agents placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction depuis au moins trois ans peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps.

Les personnels ainsi intégrés sont nommés, affectés et classés dans le corps des personnels de direction par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Lorsqu'ils étaient en détachement dans une académie, ils sont affectés et classés par le recteur d'académie au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Toutefois, sous réserve qu'ils leur soient plus favorables, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'ils ont atteints dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 1^{er} avril 2011 relatif à la formation professionnelle statutaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et à la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans ce corps

NOR : MEND1107622A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La formation professionnelle statutaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation stagiaires prévue à l'article 9 du décret du 11 décembre 2001 susvisé a pour objet de permettre l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions définies à l'article 2 du même décret ainsi qu'à apporter la connaissance de l'environnement professionnel dans lequel ces fonctions s'exercent.

Cette formation prépare les personnels de direction à la mission de direction d'un établissement public local d'enseignement en qualité de représentant de l'Etat et d'organe exécutif de l'établissement.

Art. 2. – La formation statutaire préalable à la titularisation dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation est organisée sur une période d'un an.

Cette formation, destinée à permettre une prise de responsabilité immédiate, alterne :

- l'exercice effectif des fonctions mentionnées à l'article 1^{er}, par l'accomplissement d'un stage en responsabilité dans l'établissement d'affectation durant la période probatoire prévue à l'article 9 du décret du 11 décembre 2001 susvisé ;
- des sessions de formation organisées par l'Ecole supérieure de l'éducation nationale ou par les académies, dans un cadre académique, interacadémique ou national, d'une durée totale de trente-six jours.

Elle s'inscrit dans un parcours personnalisé de formation défini au début de l'année de stage, compte tenu des compétences acquises par le stagiaire dans ses fonctions antérieures.

Elle est complétée, au cours des deux années qui suivent la titularisation, par une période obligatoire de formation continue d'une durée totale de quinze jours. Ce cycle de formation vise à approfondir les connaissances théoriques et pratiques acquises lors de la formation professionnelle statutaire au vu de l'expérience des fonctions et des missions de personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Art. 3. – Les agents détachés dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation bénéficient, durant la première année du détachement, d'un accompagnement spécifique et suivent, au titre de l'adaptation à leurs nouvelles fonctions, les sessions de formation mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 2 du présent arrêté leur sont applicables au début de la période de détachement. Au cours des deux années suivantes, ils bénéficient de la formation prévue au sixième alinéa du même article.

Art. 4. – Les modalités d'organisation des formations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont déterminées par le recteur d'académie, en lien avec le directeur de l'Ecole supérieure de l'éducation nationale, conformément aux orientations définies par le ministre chargé de l'éducation.

Le dispositif de formation mis en œuvre dans l'académie fait l'objet d'une évaluation annuelle par le recteur.

Art. 5. – L'arrêté du 15 juillet 1999 fixant les modalités de formation initiale des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation est abrogé, sauf en ce qui concerne les personnels de direction nommés stagiaires au 1^{er} septembre 2009 pour lesquels ses dispositions sont maintenues, à titre transitoire, pour la durée du stage restant à accomplir.

Art. 6. – La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2011.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,*

J. THÉOPHILE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

La chef de service,

M.-A. LÉVÊQUE

Personnels**Personnels de direction****Formation professionnelle statutaire**

NOR : MEND1114573N

note de service n° 2011-084 du 23-5-2011

MEN - DGRH-DE B1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au directeur de l'École supérieure de l'Éducation nationale

La note du 5 juin 2007 (B.O.EN n° 23 du 14 juin 2007) a défini, pour une période de trois ans, un cahier des charges de la formation des personnels de direction compte tenu, notamment, du référentiel des personnels de direction (annexé au protocole d'accord signé le 16 novembre 2000) et des principes énoncés dans la charte de pilotage des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) (annexée à la note du 24 janvier 2007 portant relevé de conclusions sur la situation des personnels de direction, publiée au B.O.EN n° 8 du 22 février 2007).

La récente modification du statut particulier du corps des personnels de direction (décret n° 2011-202 du 22 février 2011 modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale), ramenant à une année la durée de la période probatoire que doivent accomplir les personnes recrutées dans ce corps par la voie du concours ou de la liste d'aptitude, a eu pour corollaire la définition de **nouvelles règles relatives à la formation professionnelle statutaire des personnels stagiaires et à la formation des agents détachés dans ce corps** (arrêté du 1er avril 2011 relatif à la formation professionnelle statutaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale et à la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans ce corps).

La présente note de service a pour objet de **préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles règles et de fixer les directives ministérielles** relatives aux domaines, aux contenus et aux modalités d'organisation de la formation professionnelle des personnels de direction, qui s'inscrit désormais dans le cadre du dispositif général organisé par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Quelle que soit la voie d'accès au corps, la formation des personnels de direction doit leur permettre d'**atteindre un haut niveau de professionnalisation** en matière de pilotage et de management des établissements publics qu'ils dirigent. Visant à développer une **culture commune de la responsabilité**, elle a pour objectif majeur de **les conforter dans l'exercice de leur double mission** de représentant de l'État et de pilote d'un établissement public local d'enseignement doté d'une autonomie pédagogique et éducative, au service de la **réussite de tous les élèves**. La formation des personnels de direction régis par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 revêt donc deux enjeux : d'une part, contribuer au **bon accomplissement des missions du service public de l'éducation** et, d'autre part, favoriser le **développement professionnel et la mobilité de ces cadres**.

Son organisation obéit à trois principes :

- l'individualisation ;
- l'alternance ;
- l'interprofessionnalité.

L'organisation de la formation professionnelle des personnels de direction

La formation professionnelle des personnels de direction est organisée et mise en œuvre, conjointement, par les services académiques, sous l'autorité des recteurs, et par l'École supérieure de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après Esen), conformément aux orientations énoncées dans la présente circulaire.

Au niveau national

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du 17 mai 2006 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il revient au service des personnels d'encadrement de la direction générale des ressources humaines de **définir la politique de formation des personnels d'encadrement**.

Par ailleurs, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 1er avril 2011 : « Les modalités d'organisation des formations [professionnelle statutaire et d'adaptation des personnels détachés] sont déterminées par le recteur d'académie, en lien avec le directeur de l'École supérieure de l'Éducation nationale, conformément aux orientations définies par le ministre chargé de l'Éducation ».

Au titre de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de direction, l'Esen, dont les missions sont définies par l'arrêté du 29 avril 2003 (article 2 : « L'École supérieure de l'Éducation nationale est chargée de la

conception, du pilotage et de la mise en œuvre de la formation des personnels d'encadrement des services centraux et déconcentrés ainsi que des établissements publics relevant de l'Éducation nationale. Elle a aussi pour mission de concevoir et d'organiser réflexions et échanges sur le système français d'enseignement, de formation, largement ouverts à ses partenaires susceptibles de développer la connaissance et le rayonnement du système éducatif. [...] »), a en charge :

- l'élaboration et l'actualisation des référentiels de formation ;
- la mise à la disposition des académies d'outils et de contenus de formation répondant aux besoins exprimés, y compris par la voie de la formation à distance ;
- la formation des chefs des établissements d'affectation, des formateurs académiques et des référents de formation ;
- l'animation du réseau de ses correspondants dans les académies chargés de la formation des personnels d'encadrement.

À l'échelon académique

Le recteur est responsable de la formation initiale et continue des personnels d'encadrement de son académie. Il arrête, annuellement, un plan académique de formation de ces personnels qui définit les actions de formation destinées notamment aux personnels de direction, conformément aux orientations ministérielles.

Les IA-IPR EVS participent, en ce qui concerne les personnels de direction, à la conception de ce plan, à l'évaluation globale du dispositif de formation mis en place dans l'académie, ainsi qu'à l'évaluation individuelle des stagiaires dans une visée formative.

La formation des personnels de direction est donc conçue, mise en œuvre et évaluée en commun avec les dispositifs prévalant pour les autres personnels d'encadrement de l'académie, de manière à permettre le développement d'une culture commune de l'encadrement et, à plus long terme, à favoriser la mobilité professionnelle de ces personnels.

En vertu du second alinéa de l'article 4 de l'arrêté susmentionné du 1er avril 2011, l'évaluation annuelle du dispositif de formation mis en œuvre dans l'académie pour les personnels de direction donne lieu à la rédaction, par le recteur, d'un rapport à l'intention du ministre, auquel est annexé le plan annuel académique de formation.

Chargé de l'élaboration, de l'exécution et du suivi du plan annuel académique de formation des personnels d'encadrement, le délégué académique à la formation des personnels d'encadrement (DAFPE), désigné par le recteur, est l'interlocuteur naturel du service des personnels d'encadrement et de l'Esen en tant que responsable de la formation de ces personnels dans l'académie. Pour la formation des personnels de direction, il travaille en étroite collaboration avec le directeur des ressources humaines de l'académie et le ou les IA-IPR EVS et coordonne l'action des formateurs académiques.

Les formateurs académiques intervenant dans la formation des personnels de direction doivent être choisis parmi des personnels appartenant à des filières et des milieux professionnels différents, de manière à diversifier les apports d'expériences et de connaissances techniques et générales (personnels de direction d'établissements scolaires et d'autres catégories d'établissements publics, personnels d'encadrement de la filière administrative de la fonction publique de l'État ou des autres fonctions publiques, universitaires, personnalités de la société civile, etc.). Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle ainsi que de connaissances et de compétences avérées dans les domaines au titre desquels ils interviennent.

Le chef de l'établissement d'affectation du personnel de direction stagiaire assure un rôle de maître de stage durant le stage en responsabilité accompli au cours de l'année probatoire. L'établissement qu'il dirige est le lieu principal de professionnalisation du stagiaire, lequel doit y acquérir la technicité du métier et développer ses compétences.

Les référents de formation assurent l'accompagnement des stagiaires qui constitue un élément essentiel du dispositif de formation professionnelle statutaire et de la formation des personnels détachés, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 1er avril 2011. Le rôle de référent est confié à un chef d'établissement désigné à cet effet par le recteur sur la proposition de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Ce rôle ainsi que les modalités de l'accompagnement sont précisés dans la rubrique relative à la formation professionnelle statutaire (II.2), ci-après.

Le déroulement de la formation professionnelle des personnels de direction

La loi confère à ces personnels la double qualité de représentant de l'État, placé sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, d'une part, et d'organe de direction et d'exécutif des établissements publics locaux d'enseignement, d'autre part (article L. 421-3 du code de l'Éducation).

Ils sont chargés de mettre en œuvre, dans les établissements qu'ils dirigent, la politique éducative définie par le ministre et participent à l'encadrement du système éducatif.

Ces cadres de la fonction publique de l'État assurent des activités spécifiques se traduisant par l'accomplissement de tâches pédagogiques, éducatives, administratives et de gestion matérielle, financière et administrative qui requièrent des connaissances et des capacités particulières dont les principales sont recensées en annexe de la présente note de service.

Les actions de formation organisées à l'intention de ces personnels au cours de quatre périodes doivent donc leur apporter, dans le cadre d'un parcours personnalisé de formation, quel qu'ait été leur mode d'accès au corps (concours, liste d'aptitude, détachement) :

- les méthodes et outils permettant l'exercice des responsabilités attachées au pilotage d'un établissement scolaire comme représentant de l'État et exécutif d'établissement public ;
- la connaissance du cadre juridique et institutionnel d'exercice des fonctions et d'accomplissement des missions, avec une actualisation régulière de celle-ci.

La période d'accueil et de positionnement

Afin d'assurer aux futurs stagiaires une prise de fonctions dans les meilleures conditions, dès le commencement du stage au sein de l'établissement d'affectation, les lauréats des concours de recrutement dans le corps des personnels de direction et les agents inscrits sur la liste d'aptitude prévue pour l'accès à ce corps bénéficient :

- d'une journée « d'accueil et de positionnement », organisée par l'académie d'origine, le cas échéant en commun avec les lauréats de concours de recrutement dans d'autres corps de personnels d'encadrement, présentant les structures académiques, leurs compétences et leur fonctionnement ;
- de deux journées organisées par l'académie d'origine, au cours desquelles sera réalisé un premier recensement des besoins individuels de formation, compte tenu notamment des acquis de l'expérience professionnelle antérieure, dans un document qui sera ensuite transmis à l'académie d'affectation de chaque stagiaire, afin de servir de base à l'élaboration ultérieure du parcours personnalisé de formation prévu à l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 2011 ;
- d'un regroupement interacadémique à l'Esen d'une durée de quatre jours, leur présentant les responsabilités liées à la fonction de chef d'établissement - en précisant notamment les valeurs et l'éthique qui y sont attachées -, les attentes de l'institution vis-à-vis de ses cadres, les principes fondamentaux du management. Sont également présentés le cadre juridique et déontologique de l'exercice des fonctions et des éléments de politique éducative ;
- d'une période d'une durée de cinq jours se déroulant principalement au sein du futur établissement d'affectation, immédiatement avant le stage en responsabilité.

Ces actions de formation se déroulent antérieurement à la période probatoire. Elles ont pour objet de faciliter la prise de fonctions du stagiaire et son positionnement comme personnel d'encadrement au sein de l'équipe de direction de l'établissement d'affectation, dès le début du stage en responsabilité. De nature à contribuer au bon déroulement de ce stage, elles doivent être suivies par l'ensemble des lauréats des concours de recrutement et des personnes inscrites sur la liste d'aptitude, appelés à exercer les fonctions de personnel de direction à la rentrée scolaire.

Au cours de la période probatoire ou de la première année de détachement

La formation professionnelle statutaire

Conformément à l'arrêté du 1er avril 2011, la formation professionnelle statutaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation stagiaires, prévue à l'article 9 du décret statutaire du 11 décembre 2001, a pour objet de permettre l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions définies à l'article 2 du même décret, ainsi qu'à apporter la connaissance de l'environnement professionnel dans lequel ces fonctions s'exercent.

Cette formation organisée au cours de la période probatoire d'un an préalable à la titularisation dans le corps des personnels de direction doit permettre une prise de responsabilité immédiate, en alternant :

- l'exercice effectif des fonctions, par l'accomplissement, dans l'établissement d'affectation, d'un stage en responsabilité d'une durée couvrant la période probatoire ;
- des sessions de formation organisées par l'Esen et/ou par les académies, dans un cadre académique, interacadémique ou national, d'une durée totale de trente-six jours.

Durant le stage en responsabilité, notamment, le chef de l'établissement d'affectation :

- accueille et accompagne les stagiaires dans l'établissement ;
- associe les stagiaires à l'ensemble des activités se rattachant à la mission de direction d'établissement scolaire, en leur déléguant progressivement des tâches en responsabilité, afin de les placer dans des situations d'apprentissage variées ;
- facilite l'accomplissement des différentes composantes de la formation.

Les trente-six jours de formation sont répartis en :

- un séminaire interacadémique à l'Esen d'une durée de quatre jours ;
- des sessions de formation en académie d'une durée totale de vingt-deux jours ;
- une formation d'une durée de cinq jours, en académie, visant à répondre à des besoins spécifiques ;
- un stage en milieu professionnel d'une durée de cinq jours.

L'accompagnement des personnels de direction stagiaires et des agents détachés au cours de la première année de détachement permet d'élaborer le parcours personnalisé de formation des intéressés, prévu à l'article 2 de l'arrêté susmentionné, compte tenu de leurs acquis et de leur expérience professionnels. Au terme de la période probatoire ou de la première année de détachement, le référent de formation rédige, à l'intention du DAFPE, garant de la qualité de l'accompagnement, un rapport relatif à l'accompagnement qu'il a dispensé auprès de chacun des personnels suivis, comportant un bilan de cette action. Le DAFPE établit ensuite, à l'intention du recteur et de

l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, une synthèse relative à l'ensemble des bénéficiaires de l'accompagnement.

Les stagiaires dont le stage n'a pas donné satisfaction, et qui doivent effectuer une seconde période probatoire d'une année, suivent à nouveau, et dans l'intégralité de leur durée, l'ensemble des actions de formation précitées. Ils bénéficient d'un parcours personnalisé de formation adapté à leurs besoins.

La formation d'adaptation des agents détachés dans le corps des personnels de direction

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 1er avril 2011, les **agents détachés** dans le corps des personnels de direction bénéficient, durant la première année du détachement, d'un **accompagnement spécifique** permettant d'établir, au début de cette première année, un **parcours personnalisé de formation**, compte tenu des compétences qu'ils ont acquises dans leurs fonctions antérieures, et suivent, au titre de l'adaptation à leurs nouvelles fonctions, les **mêmes sessions de formation d'une durée de trente-six jours** que les personnels de direction stagiaires, selon les modalités exposées au point précédent.

Au cours des deux années suivant la titularisation ou la première année de détachement

Durant cette période, la formation statutaire et la formation d'adaptation sont complétées par une **période obligatoire de formation continue d'une durée totale de quinze jours**.

Ce cycle de formation vise, en ce qui concerne les personnels titularisés, à **approfondir les connaissances théoriques et pratiques acquises lors de la formation professionnelle statutaire**, au vu de l'expérience acquise dans l'exercice des fonctions et des missions de personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

En ce qui concerne les **personnels détachés** dans le corps des personnels de direction, elle vise à **consolider les acquis de l'expérience professionnelle antérieure** et à **conforter leurs connaissances théoriques et pratiques relatives au système éducatif et aux établissements scolaires**.

Ces actions de formation prennent la forme :

- de **regroupements académiques d'une durée totale de cinq jours** ;
- de **deux regroupements nationaux d'une durée totale de cinq jours** organisés par l'Esen ;
- d'un **stage, d'une durée de cinq jours**, effectué dans une collectivité territoriale, une administration, une entreprise, un établissement d'un autre type, en France ou à l'étranger.

Tout au long de la carrière

La formation continue tend à maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compétence des personnels de direction.

Elle vise à assurer :

- leur **adaptation à l'évolution du métier** ;
- le **développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles compétences** ;
- la **préparation aux procédures de promotion interne**.

Les formations répondant à ces objectifs sont **inscrites au plan annuel académique de formation** des personnels d'encadrement, dont les personnels de direction doivent pouvoir prendre connaissance.

Les rapprochements entre académies sont recommandés, en particulier lorsque les effectifs accueillis n'atteignent pas un nombre garantissant une formation de qualité ou lorsque les ressources en ligne dont dispose une académie ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

La **participation des personnels de direction** à ces formations et à celles organisées par l'Esen, notamment pour la mise en œuvre du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs de l'Éducation nationale, publié annuellement au B.O.EN, doit être **fortement encouragée et facilitée**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Annexe

	Principales activités d'un personnel de direction	Connaissances minimales requises	Capacités essentielles à développer
<p>Pilotage et administration</p>	<p>Diriger, administrer, gérer et représenter l'établissement et les entités qui lui sont rattachées Présider les instances délibérantes et consultatives de l'établissement et assurer l'exécution de leurs décisions et la prise en compte de leurs avis Piloter la définition de la politique budgétaire et conduire sa mise en œuvre Assurer la continuité de la mission de service public dont est chargé l'établissement Veiller à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre et au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire de l'établissement et assurer l'application du règlement intérieur de l'établissement Rendre compte de sa gestion de l'établissement</p>	<p>L'organisation du système éducatif national et les principales caractéristiques des systèmes éducatifs dans l'union européenne ou étrangers Les missions, l'organisation administrative et financière et le fonctionnement des EPLE L'autonomie pédagogique et éducative dont bénéficient les EPLE Le cadre juridique, déontologique et budgétaire d'exercice des missions du chef d'établissement et du chef d'établissement adjoint</p>	<p>Piloter un EPLE Animer le conseil d'administration et sa commission permanente et les instances représentatives des élèves Analyser le fonctionnement de l'établissement et en rendre compte, notamment à l'occasion de l'élaboration du rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement (3° art. R. 421-20 du code de l'Éducation) Élaborer et exécuter le budget Solliciter, en tant que de besoin, l'expertise et la collaboration d'autres cadres du système éducatif</p>
<p>Domaine pédagogique</p>	<p>Impulser et conduire la politique pédagogique et éducative de l'établissement, au service de la réussite de l'ensemble des publics accueillis, dans le respect des programmes et dans le cadre des orientations nationales et académiques Veiller à une organisation, un emploi et une gestion efficaces de la structure pédagogique, du temps scolaire, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes, de la dotation horaire globalisée et des moyens humains, matériels et financiers dont dispose l'établissement Piloter l'élaboration du projet d'établissement, avec les représentants de la communauté éducative et le conseil pédagogique, et veiller à sa mise en œuvre Elaborer, en cohérence avec le projet d'établissement, le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique, le mettre en œuvre et l'évaluer</p>	<p>Les orientations de la politique éducative nationale et les réformes en cours Les lignes directrices des programmes d'enseignement Les outils de l'autonomie pédagogique et éducative Les modalités d'organisation des enseignements Les grands enjeux de l'orientation et de l'insertion Le socle commun des connaissances et des compétences et ses enjeux Les objectifs éducatifs européens et les enquêtes internationales de mesure des acquis des élèves</p>	<p>Piloter un dispositif pédagogique et éducatif Animer le conseil pédagogique, les équipes pédagogiques, les conseils de classe Analyser, diagnostiquer, déterminer des axes de progrès et fixer les objectifs opérationnels Concevoir et mettre en œuvre un projet dans une démarche participative Conduire le changement et susciter l'innovation Construire un dispositif d'évaluation portant notamment sur les acquis des élèves Répartir les moyens disponibles en fonction du projet d'établissement Définir et veiller à la mise en œuvre d'outils pertinents d'organisation et de gestion des moyens pour préparer la rentrée et assurer la continuité de la mission de service public</p>
<p>Ressources humaines</p>	<p>Conduire et animer l'ensemble des ressources humaines de l'établissement Exercer l'autorité sur les personnels affectés dans l'établissement (art. L. 421-23 du code de l'Éducation) et les agents non titulaires recrutés par celui-ci (art. R. 421-9)</p>	<p>Le statut des différents personnels exerçant dans l'établissement Les modalités de recrutement et de gestion des personnels Les techniques de management</p>	<p>Structurer et animer une équipe de direction et savoir déléguer Établir la lettre de mission de son adjoint Assurer une gestion prévisionnelle des personnels Utiliser au mieux et valoriser les potentiels et les compétences Élaborer un plan de formation pour les personnels de l'établissement Conduire le changement et susciter l'innovation Conduire un entretien professionnel</p>
<p>Environnement</p>	<p>Assurer la transmission à la tutelle des actes et délibérations et l'accès du représentant de l'État, de l'autorité académique et de la collectivité territoriale de rattachement, sur leur demande, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement Assurer des contacts et des échanges avec l'environnement économique, culturel et social de l'établissement, s'associer au sein de réseaux (art. L. 421-7) Assurer les relations avec l'ensemble des membres de la communauté éducative définie à l'article L. 111-3</p>	<p>Le rôle et la place des parents à l'école Les compétences des collectivités L'environnement socio-économique de l'EPLE Les politiques interministérielles à dimension éducative</p>	<p>Organiser la concertation et les échanges d'information Travailler en réseau Savoir communiquer et gérer les situations de crise Expliciter les politiques conduites Développer les partenariats institutionnels et contractuels</p>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH1220219D

Publics concernés : membres du corps des personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Objet : création d'une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} septembre 2012 en ce qui concerne la part fonctionnelle de la nouvelle indemnité. La part liée aux résultats pourra être versée, à compter de cette même date, aux personnels ayant fait l'objet d'un entretien professionnel au titre de l'année 2012, à l'échéance de leur lettre de mission triennale. Elle pourra être versée aux autres membres du corps, progressivement, selon l'année d'échéance de leur lettre de mission, qui conditionnera la tenue de leur entretien professionnel.

Notice : le présent décret simplifie le régime indemnitaire en substituant à cinq indemnités (indemnité de sujétions spéciales, indemnité de responsabilité et de direction, indemnité pour établissement annexé, indemnité d'intérim, indemnité de charge administrative pour faisant fonction) une indemnité constituée de deux parts :

- une part fonctionnelle, variable selon la nature des fonctions et le classement de l'établissement, est versée mensuellement. Elle est majorée lorsque l'établissement n'est pas doté d'un poste d'adjoint. Elle intègre un complément fonctionnel indemnifiant la charge liée à la direction d'établissements regroupés ;*
- une part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel est déterminée par application d'un coefficient de 0 à 3 à un montant de référence valant pour la période couverte par la lettre de mission de l'agent. Son versement est triennal.*

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe les montants annuels de la part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions, du complément fonctionnel et de la part résultats.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 modifié portant fixation du régime des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;

Vu le décret n° 99-770 du 6 septembre 1999 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 modifié portant attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 15 mars 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les personnels de direction régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé qui exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'éducation, ainsi qu'en qualité de directeur ou de directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires ou de directeur adjoint chargé d'une section d'enseignement général et professionnel adaptés mentionnés à l'article 2 du même décret perçoivent une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. – L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats comprend deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées ;
- une part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel prévu à l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé.

Art. 3. – Les montants individuels de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats sont déterminés comme suit :

I. – La part tenant compte des responsabilités et des sujétions est versée mensuellement. Cette part comprend deux éléments cumulables :

- une part dont le montant est défini compte tenu des fonctions exercées et de la catégorie de l'établissement d'affectation. Le montant de cette part est majoré de 15 % pour les personnels de direction exerçant leurs fonctions en qualité de chef d'établissement lorsque cet établissement n'est pas doté d'un poste d'adjoint ;
- un complément fonctionnel attribué aux chefs d'établissement qui sont chargés soit de la direction administrative et pédagogique, soit de la direction administrative d'un ou de plusieurs autres établissements. Ce complément est attribué au titre de chacun de ces autres établissements compte tenu de leur catégorie et de la direction exercée.

II. – La part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel est déterminée par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3 à un montant de référence valant pour la période de trois années scolaires couverte par la lettre de mission prévue à l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé.

Ce coefficient est arrêté par le recteur d'académie au vu des résultats de l'entretien professionnel mentionné à l'article 2, après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale. Ce dernier notifie le montant individuel de la part résultats à l'agent.

Son versement est triennal, à l'échéance de la période susmentionnée de trois années scolaires, excepté dans les cas où l'agent se trouve dans la situation d'être admis à la retraite ou d'atteindre la limite d'âge ou d'obtenir un détachement, une mise à disposition ou une disponibilité au cours de cette période de référence. Dans ces cinq situations, le versement intervient postérieurement à l'entretien professionnel conduit avant le départ de l'agent.

Art. 4. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe :

- les montants annuels de la part attribuée au titre des fonctions exercées et de la catégorie de l'établissement ;
- les montants annuels du complément fonctionnel prévu au I de l'article 3 ;
- le montant de référence de la part résultats.

Art. 5. – Le fonctionnaire régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un personnel de direction exerçant les fonctions de chef d'établissement, de directeur, de chef d'établissement adjoint ou de directeur adjoint dans les établissements, les unités ou les sections mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret perçoit la part tenant compte des responsabilités et des sujétions afférente au poste dont il assure l'intérim au prorata de la durée d'exercice de cet intérim. Si cette part est inférieure au montant des indemnités à caractère fonctionnel perçues antérieurement à sa désignation pour assurer l'intérim, il conserve le bénéfice de ces indemnités.

Le personnel de direction remplacé dans les conditions prévues ci-dessus cesse de bénéficier de la part tenant compte des responsabilités et des sujétions pendant la durée de son remplacement.

Dans les lycées dépourvus de poste d'adjoint, le membre du personnel enseignant ou le conseiller principal d'éducation faisant fonction d'adjoint au chef d'établissement perçoit 45 % de la part prévue au deuxième alinéa du I de l'article 3 ci-dessus, applicable à ce poste. Cette indemnité ne peut être allouée qu'à un seul faisant fonction d'adjoint par établissement.

Art. 6. – L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et responsabilités, à l'exception de celles prévues par :

1° Le décret du 11 septembre 1990 susvisé instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;

2° Le décret du 6 septembre 1999 susvisé instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

3° Le décret du 12 septembre 2011 susvisé instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite.

Art. 7. – Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 2012.

A compter de cette même date, les personnels mentionnés à l'article 1^{er} qui auront fait l'objet d'un entretien professionnel au titre de l'année 2012 pourront bénéficier de la part résultats selon les modalités définies au II de l'article 3. Les personnels dont l'entretien professionnel doit intervenir, en application de l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé, en 2013 ou 2014 bénéficieront de cette part dans les conditions fixées au II de l'article 3, respectivement, en 2013 ou 2014.

A titre transitoire, pour l'année scolaire 2012-2013, les personnels qui assuraient au cours de l'année scolaire 2011-2012 l'intérim d'un chef d'établissement ou d'un chef d'établissement adjoint ou d'un directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté et qui sont maintenus dans ces fonctions dans le même établissement à la rentrée scolaire 2012 peuvent conserver, à titre personnel, le même niveau d'indemnisation que celui perçu au titre de l'année scolaire 2011-2012 si celui-ci est plus favorable.

Art. 8. – Sont abrogées les dispositions suivantes :

1° Le décret du 13 octobre 1971 susvisé, à l'exception de son article 10 et de son article 11 ;

2° Le décret du 9 janvier 2002 susvisé. Toutefois, son article 3 et les deux premiers alinéas de son article 4 restent applicables aux directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté qui ne sont pas membres du corps des personnels de direction régi par le décret du 11 décembre 2001 susvisé. Ces mêmes dispositions ainsi que les articles 1^{er} et 2 restent applicables, jusqu'au 1^{er} septembre 2016, à l'égard des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré qui ne sont pas membres du corps susmentionné.

Art. 9. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012

NOR : MENH1220249A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale en application du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 modifié ;

Vu l'arrêté 9 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2002 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 15 mars 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 4 du décret du 1^{er} août 2012 susvisé, les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats sont fixés comme suit :

I. – Les montants annuels de la part attribuée au titre des fonctions exercées et de la catégorie de l'établissement d'affectation :

FONCTIONS	CATÉGORIE de l'établissement	MONTANTS annuels
Chef d'établissement	4 ^e exceptionnelle	7 000 €
Chef d'établissement adjoint	4 ^e exceptionnelle	5 950 €
Chef d'établissement Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4 ^e	4 710 €
Chef d'établissement adjoint Directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4 ^e	4 130 €
Chef d'établissement Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e	4 050 €
Chef d'établissement adjoint Directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e	3 450 €

FONCTIONS	CATÉGORIE de l'établissement	MONTANTS annuels
Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté Directeur d'école régionale du premier degré		4 050 €
Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté		2 890 €

II. – Les montants annuels du complément fonctionnel attribué à certains chefs d'établissement :

CATÉGORIE de l'établissement	DIRECTION ADMINISTRATIVE et pédagogique	DIRECTION ADMINISTRATIVE uniquement
1 ^{re}	1 780 €	890 €
2 ^e	2 220 €	1 110 €
3 ^e	2 890 €	1 445 €
4 ^e	3 330 €	1 665 €

III. – Le montant de référence de la part résultats est fixé à 2 000 €.

Art. 2. – I. – L'arrêté du 6 juillet 2000 susvisé est abrogé à l'exception de son article 4 et du 4 de son article 5.

II. – Les arrêtés du 9 janvier 2002 susvisés restent applicables, respectivement, à l'égard des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté, des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté, des directeurs d'école régionale du premier degré et des directeurs ou directeurs adjoints d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires qui ne sont pas membres du corps des personnels de direction régi par le décret du 11 décembre 2001 susvisé.

Art. 3. – La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2012.

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

Décret n°88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

Version consolidée au 01 novembre 2013

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction de certains établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 25 janvier 1988 ;

Le conseil des ministres entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2002-87 du 16 janvier 2002 - art. 1 JORF 19 janvier 2002 en vigueur le 1er septembre 2001

Les personnels de direction régis par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, nommés dans l'un des emplois de direction ou l'une des fonctions mentionnés à l'article 2 dudit décret, perçoivent la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils ont atteint dans leur corps et, en outre, dans la limite prévue à l'article 8 du présent décret, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension.

Cette bonification est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement. Les personnels de direction nommés dans certaines des fonctions énumérées au 2° de l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 précité bénéficient d'une bonification indiciaire spécifique fixée conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

Les chefs d'établissement et leurs adjoints dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de déclassement bénéficient, s'ils demeurent en fonctions dans cet établissement et pendant une période de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.

Toutefois, la limite de trois ans n'est pas opposable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui, à la date du déclassement de l'établissement, étaient âgés d'au moins soixante ans.

Article 3

Modifié par Décret n°2007-1588 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007 en vigueur le 1er février 2007

Les chefs d'établissement et les adjoints en fonctions en cette qualité depuis trois ans au moins dans un établissement classé en 3e ou 4e catégorie, mutés sur leur demande dans le même emploi dans un établissement classé dans une catégorie inférieure à celle de leur établissement d'exercice, bénéficient, dans les conditions définies ci-après, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.

Les intéressés doivent être âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date de leur mutation et justifier de quinze ans de services effectifs dans l'un des emplois de direction visés au présent décret.

Le maintien de la bonification antérieure est limité à une période de cinq années à compter de la date de la mutation.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent dans la limite d'un crédit budgétaire global égal à 3 p. 100 du montant des bonifications indiciaires attribuées l'année précédente au titre du présent décret.

Article 5

En outre, les chefs d'établissement et leurs adjoints bénéficient, pendant une période de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement en cas de mutation dans l'intérêt du service consécutive à la suppression de leur emploi.

Article 6

Modifié par Décret n°2002-87 du 16 janvier 2002 - art. 2 JORF 19 janvier 2002 en vigueur le 1er septembre 2001

I. - Le montant de la bonification indiciaire applicable aux emplois de proviseur de lycée, de proviseur de lycée professionnel et de principal de collège est fixé ainsi qu'il suit :

Bonification (en points d'indice majoré) :

1re catégorie : 80 ;
2e catégorie : 100 ;
3e catégorie : 130 ;
4e catégorie : 150 ;
4e catégorie exceptionnelle : 150.

Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient des montants fixés ci-dessus. Ces unités font l'objet d'un classement spécifique par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

II. - Les personnels de direction exerçant des fonctions de proviseur vie scolaire bénéficient de la même bonification indiciaire que celle d'un chef d'établissement affecté dans un établissement d'enseignement ou de formation de 3e ou de 4e catégorie. Ils font l'objet d'un classement par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur d'un centre d'enseignement du Centre national d'enseignement à distance bénéficient de la même bonification indiciaire que celle d'un chef d'établissement affecté dans un établissement d'enseignement ou de formation de 3e catégorie.

Article 7

Modifié par Décret n°2007-1588 du 8 novembre 2007 - art. 2 JORF 10 novembre 2007

I. - Le montant de la bonification indiciaire applicable aux emplois de proviseur adjoint de lycée, de proviseur adjoint de lycée professionnel et de principal adjoint de collège est fixé ainsi qu'il suit :

Bonification (en points d'indice majoré) :

1re catégorie : 50 ;
2e catégorie : 55 ;
3e catégorie : 70 ;
4e catégorie : 80 ;
4e catégorie exceptionnelle : 80.

Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient des montants fixés ci-dessus, conformément au classement spécifique mentionné au dernier alinéa du I de l'article 6 ci-dessus.

II. - Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur adjoint d'un centre d'enseignement du Centre national d'enseignement à distance ou de directeur adjoint d'un institut universitaire de formation des maîtres bénéficient de la même bonification indiciaire que celle d'un personnel de direction adjoint affecté dans un établissement d'enseignement ou de formation de 3e catégorie.

Article 7-1

Créé par Décret n°2002-87 du 16 janvier 2002 - art. 4 JORF 19 janvier 2002 en vigueur le 1er septembre 2001

Le bonification indiciaire applicable aux emplois de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté

(EREA), de directeur d'école régionale de premier degré (ERPD) et de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) est celle fixée par le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 relatif au régime de rémunération applicable aux emplois de directeur d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Article 8

Modifié par Décret n°2002-87 du 16 janvier 2002 - art. 5 JORF 19 janvier 2002 en vigueur le 1er septembre 2001

L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article 1er ci-dessus ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile.

Article 9

Les articles 3, 4, 5 et 7 du décret n° 81-487 du 8 mai 1981 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation sont abrogés.

Article 9-1

Créé par Décret n°2002-87 du 16 janvier 2002 - art. 6 JORF 19 janvier 2002 en vigueur le 1er septembre 2001

Le présent décret peut être modifié par décret du Premier ministre contresigné par le ministre intéressé, par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre chargé du budget, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Lorsque ces modifications entraînent des dépenses supplémentaires au-delà des crédits ouverts au chapitre budgétaire correspondant, l'intervention du décret visé à l'alinéa précédent est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires.

Article 10

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ MONORY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

BERNARD PONS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ

Extrait du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Version consolidée au 01 novembre 2013

Article 1

Il est créé un corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du Premier ministre, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les corps d'attachés d'administration ou les corps analogues de la fonction publique de l'Etat dont les membres sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. Ils organisent les modalités de cette intégration.

Article 4

Modifié par Décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 - art. 3

Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat comprend trois grades :

- 1° Le grade d'attaché d'administration, qui comporte 12 échelons ;
- 2° Le grade d'attaché principal d'administration, qui comporte 10 échelons ;
- 3° Le grade d'attaché d'administration hors classe, qui comporte 7 échelons et un échelon spécial.

Le grade d'attaché d'administration hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat comprend, en outre, un grade de directeur de service, qui comporte 14 échelons. Ce grade est placé en voie d'extinction.

Chemin :

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

- ↳ TITRE IER : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A CERTAINS CORPS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS
- ↳ CHAPITRE IER : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A CERTAINS CORPS DE CATEGORIE A

Article 3-1

↳ Modifié par Décret n°2013-877 du 30 septembre 2013 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable au corps Interministériel des attachés d'administration de l'Etat régi par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Attaché d'administration hors classe	
Echelon spécial	HEA
7e échelon	1015
6e échelon	985
5e échelon	946
4e échelon	916
3e échelon	864
2e échelon	821
1er échelon	759
Directeur de service	
14e échelon	985
13e échelon	946
12e échelon	916
11e échelon	875
10e échelon	841
9e échelon	811
8e échelon	780
7e échelon	728
6e échelon	681
5e échelon	639
4e échelon	604

3e échelon	569
2e échelon	549
1er échelon	529
Attaché principal d'administration	
10e échelon	966
9e échelon	916
8e échelon	864
7e échelon	821
6e échelon	759
5e échelon	712
4e échelon	660
3e échelon	616
2e échelon	572
1er échelon	504
Attaché d'administration	
12e échelon	801
11e échelon	759
10e échelon	703
9e échelon	653
8e échelon	625
7e échelon	588
6e échelon	542
5e échelon	500
4e échelon	466
3e échelon	442
2e échelon	423
1er échelon	404

Liens relatifs à cet article

Cite;

Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011

Cité par:

Décret n°2013-877 du 30 septembre 2013 - art. 1, v. Init.